

RG n°13/02607 / Cabinet 9
Audience de MEE du 22/12/2017

**CONCLUSIONS EN REPONSE N°2
DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DE PONTOISE**

POUR :

Monsieur Yannick Pierre José LE BRUCHEC

Né le 03.06.1967 à Bobigny (93)

De nationalité : française

De profession : cadre

Demeurant : 94220 CHARENTON LE PONT

Ayant pour avocat constitué :

Maitre Jacky ATTIAS

Avocat au barreau du VAL D'OISE

Demeurant : 34 avenue Pierre Sémard – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSES

Et pour avocat plaidant :

Maître I.RUBIN BUCHINGER

Avocat au Barreau de Paris

Demeurant : 66 Avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Tél. : 01.45.00.90.97 – Fax. : 01 45 01 74 50

Palais : D 15

DEMANDEUR

CONTRE :

Madame Hayette LE BRUCHEC née YOUSFI

Née le 30 septembre 1967 à Saint Denis (93)

De nationalité : française

De profession : cadre de santé

Demeurant : 27 rue Jean Monnet 95380 LOUVRES

DEFENDEUR

Ayant pour avocat :

Maître Muriel de WINNE

Avocat au Barreau du Val d'Oise

1 Place du Gros Caillou - 95400 VILLIERS LE BEL

Madame YOUSFI et Monsieur LE BRUCHEC se sont mariés le 18 juin 1994 par-devant l'Officier d'Etat Civil d'AUBERVILLIERS (93).

De cette union sont issus quatre enfants :

- Chloé et Camille, nées le 17.09.1996 à NOGENT SUR MARNE (94)
- Lucile, née le 31.12.2001 à NOGENT SUR MARNE (94)
- Liam, né le 12.09.2007 à NOGENT SUR MARNE (94)

Madame Hayette YOUSFI a déposé une requête en divorce enregistrée au greffe le 16 avril 2013.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience de conciliation du 17 juin 2013 à laquelle l'époux demandeur a comparu ainsi que son conjoint.

L' Ordonnance de Non Conciliation rendue le 11 juillet 2013 a fixé les mesures provisoires suivantes :

Concernant les époux :

- ✓ Constate la résidence séparée des époux comme suit : l'épouse au 27, rue Jean Monnet-95380 LOUVRES et Monsieur au 21bis rue Guérin - 94220 CHARENTON LE PONT.
- ✓ Attribue à l'épouse la jouissance du logement familial et du mobilier du ménage à titre gratuit
- ✓ Attribue à Madame la jouissance du véhicule FORD FOCUS immatriculé CN 954 HH à charge pour elle d'en assumer les frais inhérents, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial
- ✓ Attribue à Monsieur la jouissance des véhicules PORSCHE, JEEP et du cheval à charge pour lui d'en assumer les frais inhérents, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial
- ✓ Dit que le règlement provisoire des dettes suivantes est assuré par moitié par les époux : le prêt Crédit Foncier, dont la dernière échéance est fixée au 05 août 2014, remboursable par mensualités de 915.18euros ; le crédit ASTRIA souscrit en janvier 2008 pour 8000euros de capital, remboursable par mensualités de 71.83euros, au besoin les y condamne
- ✓ Dit que Monsieur doit assurer le règlement provisoire des dettes suivantes : le prêt BNP PARIBAS souscrit le 19 janvier 2011 pour 32000euros en capital, remboursable par

mensualités de 377.92euros ; le prêt LCL souscrit en mai 2012 pour 27500euros en capital, remboursable par mensualités de 442.91euros ; le crédit AXA dont la dernière échéance est fixée au 07 mars 2014, remboursable par mensualités de 263.13euros ; le prêt BNP PARIBAS souscrit pour 20000euros en capital pour l'achat d'un véhicule, remboursable par mensualités de 238.72euros ; le prêt BNP PARIBAS souscrit pour 18000euros en capital en janvier 2012, remboursable par mensualités de 188.57euros ; le crédit renouvelable FINANCO pour 1673.77euros de capital restant dû au 19 mars 2013, remboursable par mensualités de 96.35euros ; en tant que de besoin l'y condamne.

- ✓ Dit que Madame assure le règlement provisoire du crédit renouvelable Carrefour, en tant que de besoin l'y condamne.
- ✓ Dit que tous ces règlements s'effectueront en exécution du devoir de secours
- ✓ Désigne Maître FIXOIS, notaire à LOUVRES, 25 rue Paul Bruel avec mission après avoir régulièrement convoqué les parties et avisé leurs conseils, de : dresser un inventaire estimatif du patrimoine actif et passif de chacun des époux et faire des propositions quant au règlement de leurs intérêts pécuniaires
- ✓ Dit que chacun des époux doit consigner la somme de mille euros à la régie du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE à titre de provision à valoir sur la rémunération du notaire, dans un délai de deux mois à compter de l'ordonnance de non conciliation

Concernant les enfants :

- ✓ Constate que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents
- ✓ Fixe la résidence des enfants chez la mère
- ✓ Fixe des droits de visite et d'hébergement classiques au profit du père à l'égard des enfants Lucile et Liam
- ✓ Dit que par dérogation à ce calendrier, le père exercera un droit de visite et d'hébergement de l'enfant le dimanche de la fête des pères et le jour de son anniversaire et la mère le dimanche de la fête des mères et le jour de son anniversaire, sauf si cette date coïncide avec une période de vacances attribuée à l'autre parent
- ✓ Laisse au libre accord des parties et des enfants, l'exercice du droit de visite et d'hébergement des enfants Chloé et Camille, compte tenu de l'âge des enfants
- ✓ Fixe la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants à la somme de 300euros par mois et par enfant, soit 1200euros au total
- ✓ Ordonne une médiation familiale.

Monsieur Yannick LE BRUCHEC a interjeté appel dudit jugement.

Par un arrêt du 25.09.2014, la Cour d'Appel de Versailles réforme l'Ordonnance en ses dispositions relatives à la prise en charge des crédits par Monsieur LE BRUCHEC au titre du devoir de secours et au droit de visite et d'hébergement du père pendant les périodes de petites vacances scolaires comme suit :

- la prise en charge des crédits par Monsieur LE BRUCHEC telle que déterminée par l'ordonnance s'effectuera sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation de leur régime matrimonial
- Les petites vacances (Toussaint, Noël et printemps s'inscrivent dans le rythme et la continuité du droit de visite et d'hébergement applicable en périodes scolaires, soit pour le père, les semaines paires du calendrier les années paires, les semaines impaires du calendrier les années impaires

Monsieur LE BRUCHEC a assigné Madame YOUSFI en divorce le 08.01.2016.

CONSEQUENCES

S'AGISSANT DES EPOUX

- Sur le prononcé du divorce

Madame YOUSFI sollicite le prononcé du divorce aux torts exclusifs de Monsieur LE BRUCHEC.

Elle sera déboutée de cette demande.

Il est aisé de constater que Madame YOUSFI ne fait aucunement état dans ses écritures d'un manquement grave aux obligations du mariage.

Elle affirme, s'agissant de Monsieur LE BRUCHEC, "qu'il laisse la charge de quatre enfants et ménage à son épouse.

Que pour subvenir aux besoins des enfants, Madame LE BRUCHEC a effectué des gardes de nuit ou en journée dans les EHPAD des unités de soins".

Il convient quand même de rappeler que non seulement Monsieur LE BRUCHEC a toujours

exercé son droit de visite et d'hébergement et entretien des relations tout à fait harmonieuse avec les enfants, et qu'il a été mis à sa charge par l'Ordonnance de Non Conciliation du 11 juin 2013 une contribution à l'éducation et l'entretien des enfants de 1 200 euros au total.

Et ce, en sus de la jouissance gratuite du domicile conjugal à Madame, sur lequel il n'y a plus de prêt.

Il est difficile de concevoir comment Madame YOUSFI, qui dispose d'un logement gratuit depuis 2013 et une pension alimentaire de 1200 euros pour ses enfants, puisse considérer que Monsieur LE BRUCHEC lui "laisse la charge de quatre enfants".

Monsieur LE BRUCHEC a d'ailleurs été volontaire d'apaiser le climat en se présenter à la médiation familiale ordonnée par le Tribunal à laquelle Madame YOUSFI n'a pas entendu donner de suites.

Elle sera déboutée de cette demande.

En conséquence, Monsieur LE BRUCHEC sollicite reconventionnellement le prononcé du divorce sur le fondement des articles 237 et suivants du Code Civil, toute communauté de vie entre les époux ayant cessé depuis plus de deux ans.

En effet, Monsieur LE BRUCHEC a quitté le domicile conjugal le 27 octobre 2010, et aucune vie commune n'a repris depuis cette date.

L'Ordonnance de Non Conciliation du 11 juin 2013 constate la résidence séparée des époux comme suit : l'épouse au 27 rue Jean Monnet - 95380 LOUVRES et Monsieur au 21 bis rue Guérin - 94220 CHARENTON LE PONT.

- **Sur la demande de dommages et intérêts**

Madame YOUSFI sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts présentée sur le fondement de l'article 266 du Code Civil qui a vocation à réparer "les conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage".

Madame YOUSFI ne justifie d'aucun préjudice de cette nature.

- **Sur la date d'effets du divorce**

Les époux se sont accordés pour fixer la date des effets du divorce rétroactivement au 27 octobre 2010, date de séparation effective des époux.

- **Sur la proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux**

Les époux sont propriétaires d'un bien sis 27 rue Jean Monnet - 95380 LOUVRES, qui constitue le domicile conjugal.

Il n'y a plus de crédit sur ce bien.

Madame YOUSFI occupe ce bien à titre gratuit depuis l'Ordonnance de Non Conciliation du 11 juin 2013.

Le bien est évalué à 270 000 euros.

Il semblerait que Madame YOSFI entende racheter la part de Monsieur LE BRUCHEC, de telle sorte que le bien lui sera attribué en contrepartie du versement d'une soulte.

Il y a lieu à liquidation.

Etant précisé que la SCP PERRAULT, notaire à Pontoise est saisie de cette liquidation, succédant au notaire désigné par l'Ordonnance de Non Conciliation, Maître FIXOIS.

- **Sur l'usage du nom**

Monsieur LE BRUCHEC ne s'oppose pas à ce que Madame YOUSFI conserve l'usage de son nom.

- **Sur la demande formulée au titre de la prestation compensatoire.**

Madame YOUSFI sollicite une prestation compensatoire de 135 000 euros.

Elle sera déboutée de cette demande.

La prestation compensatoire sollicitée par Madame correspond à la moitié de la valeur du bien commun (270 000 euros) et aurait pour vocation à priver Monsieur LE BRUCHEC de tout droit sur le bien commun.

En effet,

- **S'agissant de Monsieur LE BRUCHEC :**

Sur les revenus de 2015 (avis d'imposition 2016), Monsieur LE BRUCHEC a perçu la somme de 73621 euros soit 6 135 euros par mois.

Son bulletin de salaire de décembre 2016 laisse apparaître un cumul net fiscal de 67 834 euros soit 5 652 euros par mois.

Le revenu tel qu'il apparaît sur son avis d'imposition tient évidemment compte de tous les avantages de Monsieur LE BRUCHEC : intéressement, participation, bonus, 13ème mois.

Son salaire net mensuel est de 4 415 euros.

Monsieur LE BRUCHEC est FORTEMENT ENDETTE, ce qui lui laisse un restant à vivre très faible.

L'état actuel de ses dettes (solde restant dû) :

- Dettes contractées auprès de la BNP :
- Compte à vue n°01630 003568/50 : 9800 euros
- Prêt personnel n°01630 602460/08 : 23 071 euros
- Prêt personnel n° 01630 2551/26 : 15 761 euros
- Prêt personnel n°01630 602680/27 : 15 340 euros

Soit un total de dettes de 63 972 euros.

A ces prêts s'ajoutent des crédits à la consommation contracté pour les besoins du ménage et pendant le mariage :

- Crédit Foncier : 5 093 euros
- Astria : 1008 euros
- Axa : prêt n°11713001507 : 1 200 euros

L'ensemble de ces trois prêts font l'objet d'une saisie sur le salaire de Monsieur LE BRUCHEC

S'ajoutent également les dettes suivantes :

- Prêt personnel Cofinoga : 1 150 euros
- Dettes fiscales :
 - ❖ IR 2015 : 5 018 euros
 - ❖ IR 2016 : 3 842 euros - avis de saisie depuis le 21/02/2017
 - ❖ TH 2015 : 1 473 euros, avis de saisie depuis le 19/09/2016
 - ❖ TH 20136 : 1 113 euros.

Soit un total de dettes, toutes confondues, de 83 872 euros.

En ce sens, **Monsieur LE BRUCHEC est fiché FICP.**

Outre ces dettes, **Monsieur LE BRUCHEC doit d'acquitter des charges mensuelles suivante :**

- ✓ Pension alimentaire : 1 200 euros
- ✓ Loyer : 850 euros (1700 euros qu'il partage avec sa compagne)
- ✓ Electricité/gaz : 118 euros (236 euros qu'il partage avec sa compagne)
- ✓ IR : 400 euros par mois
- ✓ TF bien indivis : 50 euros par mois

Soit 2 618 euros par mois

OUTRE les saisies sur salaires dont fait l'objet mensuellement Monsieur (pour le règlement d'une partie de ses dettes) :

- Dettes fiscales : 458 euros par mois
- Autres créances saisies : 458 euros par mois

Soit 916 euros par mois de saisir sur salaire.

Ou un total de charges mensuels de 3534 euros.

La prestation compensatoire telle que sollicitée par Madame YOUSFI l'empêcherait d'une part d'espérer acquitter ses dettes (et il ferait l'objet de nouvelles saisies), et d'autre part, de le priver de tout droit sur le bien indivis pour lequel il s'est investi (matériellement et surtout financièrement).

SUR LES ELEMENTS NOUVEAUX RELATIFS A LA SITUATION FINANCIERE DE MR BRUCHEC :

La situation financière de Monsieur LE BRUCHEC s'aggrave de jours en jours ;

En effet,

Il est aujourd'hui débiteur des dettes suivantes :

- **71385,46 euros auprès de la BNP PARIBAS**
- **6511,52 euros auprès de l'administration fiscale**

Dès lors, Monsieur LE BRUCHEC fait l'objet de saisies sur son compte courant depuis Avril 2017 et sur salaires depuis Juin 2017,

Son salaire net mensuel, après saisie, est alors porté à la somme de 394,40 euros par mois, étant précisé que la durée estimée des saisies est de 24 mois.

Compte tenu de ce grave état, Monsieur LE BRUCHEC a été contraint de déposer un dossier de surendettement le 21/11/2017, avec l'assistance de l'organisme CIL PASS Assistance.

- **S'agissant de Madame YOUSFI :**

La situation professionnelle de Madame YOUSFI est en évolution :

- Elle percevait en 2009 la somme annuelle de 17 451 euros soit 1454 euros par mois
- Elle percevait en 2016 (sur les revenus 2015) la somme annuelle de 29 398 euros soit 2

449 euros par mois

- Elle devra justifier du bulletin de paie de Décembre 2016 pour justifier de ses revenus sur l'année 2016.

Ce salaire de 2 449 euros par mois correspond à un emploi de Madame à 80% ! Or, l'enfant le plus jeune ayant 10 ans ! Ce qui aurait vocation à augmenter considérablement ses revenus.

Par ailleurs, Madame YOUSFI perçoit des allocations CAF dont elle devra justifier.

Madame YOUSFI a la jouissance gratuite du bien commun depuis 2013 soit 4 ans, ce qui lui aura permis de provisionner (pendant que Monsieur s'acquitte d'un loyer).

Madame YOUSFI perçoit 1 200 euros de la part contributive de Monsieur LE BRUCHEC pour l'entretien des enfants, ce qui lui permet de diminuer les charges afférentes aux enfants.

Soit des revenus pour Madame :

- ✓ 2449 euros pour un 80%
- ✓ 1200 euros pension alimentaire

= 3 649 euros, outre les allocations CAF !

Pour des charges réduites.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'état de surendettement de Monsieur LE BRUCHEC, ce dernier ne peut que solliciter le débouté de Madame YOUSFI de toute prestation compensatoire. ne peut proposer une prestation compensatoire supérieure à 35 000 euros.

S'AGISSANT DES ENFANTS :

Toutes les mesures provisoires relatives aux enfants seront reconduites

Toutefois, Monsieur LE BRUCHEC sollicite la main levée de la saisie initiée par Madame YOUSFI de façon abusive en ce sens que Monsieur LE BRUCHEC n'avait failli à aucun règlement de ladite contribution.

Cette saisie sur salaire est contraignante pour lui, et surtout pas justifiée.

- **Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Madame YOUSFI sollicite la condamnation de Monsieur LE BRUCHEC à 2 500 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Elle sera déboutée de cette demande.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Juge Aux Affaires Familiales de :

PRONONCER le divorce d'entre les époux LE BRUCHEC/ YOUSFI en application des dispositions des articles 237 et Code Civil et 1123 du CPC

PRENDRE ACTE de la proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux formulée par Monsieur LE BRUCHEC.

DEBOUTER Madame YOUSFI de sa demande de prestation compensatoire

CONFIRMER toutes les dispositions de l'ONC relative aux enfants

ORDONNER la mainlevée de la saisie sur rémunération pour le paiement de la contribution à l'éducation et l'entretien des enfants.

SOUS TOUTES RESERVES